

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le donneur est informé de l'existence d'associations de donneurs et d'organismes susceptibles de compléter son information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une meilleure information du donneur, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance l'existence d'association de donneurs qui pourront lui faire part de leur expérience.